

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE N° 21 - 2020AI DU 5 OCTOBRE 2020
autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT à exploiter,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
un centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets
dans la zone industrielle de Kérolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
(extension de l'activité)
et portant agrément « centre VHU » dans le cadre de l'établissement
(AGREMENT n° PR 29 00027 D)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;
- VU** la classification des déchets selon les articles R.541-7 – par référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 – à R.541-11 du code de l'environnement ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Bretagne adopté le 23 mars 2020 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-Bretagne » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-Bretagne et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « ODET » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 20 février 2017 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « LEON-TREGOR » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 19 juin 2019 présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 190 rue Monjaret de Kerjégu à 29200 BREST, relative au projet d'extension/modification d'une unité de tri et de valorisation de déchets non dangereux sur son site de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande, en particulier l'étude d'impact (article R.512-8 du code de l'environnement) et l'étude de dangers (article R.512-9 du code de l'environnement) ;
- VU** la décision du 18 octobre 2019 du vice-président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique – relative à la demande d'autorisation présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT – d'une durée de trente-et-un jours, du 20 novembre au 20 décembre 2019 inclus, dans les communes de Saint-Martin-Des-Champs, Taulé, Morlaix, Pleyber-Christ, Plourin-les-Morlaix et Sainte-Sève, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 3 kilomètres au titre des rubriques n° 3532 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la fiche d'information établie le 2 septembre 2019 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) relative à l'absence d'observation de sa part sur la demande susvisée ;

- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées;
- VU** la publication en date des 5 et 22 novembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère ;
- VU** le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2020 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, outre celui précité de la MRAE du 2 septembre 2019 :
 - SDIS (6 août 2019) ;
 - ARS-DT29 (2 août 2019) ;
 - DDTM (12 août 2019) ;
- VU** les avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées :
 - St-Martin-des-Champs (23 décembre 2019)
 - Morlaix (17 décembre 2019)
 - Pleyber-Christ (19 décembre 2019)
 - Plourin-lès-Morlaix (18 décembre 2019)
 - Sainte-Sève (6 décembre 2019) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant sursis à statuer jusqu'au 5 octobre 2020 inclus ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2020 à la connaissance de la société GUYOT ENVIRONNEMENT ;
- VU** les observations présentées sur ce projet le 28 juillet 2020 par la société GUYOT ENVIRONNEMENT ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement – spécialité « installations classées » – (DREAL-BRETAGNE) en date du 31 juillet 2020 ;
- VU** la lettre préfectorale du 4 septembre 2020 adressée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT, l'invitant à participer à la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2020 et lui transmettant une copie du rapport et des propositions du 31 juillet 2020 susvisés ;
- VU** l'avis émis par le CODERST) lors de sa séance du 17 septembre 2020 au cours de laquelle le représentant de la société GUYOT ENVIRONNEMENT a été entendue ;
- VU** les observations formulées le 30 septembre 2020 par la société GUYOT ENVIRONNEMENT ;

CONSIDERANT qu'au cours de la procédure d'instruction, la société GUYOT ENVIRONNEMENT a été amenée à produire un mémoire en réponse au commissaire enquêteur non daté, reçu en préfecture le 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société GUYOT ENVIRONNEMENT apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au travers de la demande et de ses compléments au sens de la protection des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air (notamment des émissions de poussières), de l'eau et des déchets ;
- des nuisances sonores ;
- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes dangereux à l'intérieur de l'emprise du site et/ou dans des conditions limitant les effets dits « dominos » ainsi que par les moyens d'intervention ;

CONSIDERANT que les installations/activités envisagées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT dans les conditions présentées à la demande sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Bretagne, ainsi que le SDAGE « LOIRE-BRETAGNE » et le SAGE « LEON-TREGOR » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures (y compris de surveillance des émissions et/ou des effets de ces émissions) que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites à la société GUYOT ENVIRONNEMENT dans le cadre du présent arrêté, lesquelles tiennent compte :

- des observations recueillies lors de la procédure d'instruction ;
 - des compléments apportés à ces observations par l'exploitant (mémoire en réponse),
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités ;

CONSIDERANT que la société GUYOT ENVIRONNEMENT a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général, susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, n'a été mise en évidence ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation à exploiter une installation de tri/transit/regroupement et traitement de déchets par la société GUYOT ENVIRONNEMENT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 190, rue Montjaret de Kerjegu 29200 BREST, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la ZI de KEROLZEC à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, des installations/activités de tri et valorisation de déchets non dangereux visant notamment à produire du combustible solide récupération (CSR) ainsi qu'une unité de transit de déchets dangereux.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées, supprimées et/ou complétées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux d'autorisation (APA) ou arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) ou autres documents antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions, remplacement)
Arrêté préfectoral n° 43-2017AI du 27 novembre 2017 modifié le 19 avril 2019	Texte en intégralité	Suppression et remplacement

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 AGREMENT - VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément pour effectuer, par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, dans son établissement de Saint-Martin-des-Champs, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre :

- du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 modifié par le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la construction des véhicules et l'élimination des véhicules hors d'usage (articles 9, 11 et 12), codifié selon les articles R. 543-153 à R. 543-171 du Code de l'Environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, modifié le 14 avril 2020.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation/activité	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Encombrants : 250 t/j Bois : 22 t/j Soit un total de 272 t/j	272 t/j
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Aire de dépollution de moyens de transport hors d'usage, autres que véhicules terrestres et bateaux de plaisance ou de sport	355 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (...)	73 tonnes soit Batteries: 48 t Déchets dangereux divers : 10 t Bonne amiante liée : 15 t	73 t
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage de bois : 22 t/j Broyage d'encombrants : 250 t/j	272 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Batteries: 48 t Déchets dangereux divers : 10 t Bonne amiante liée : 15 t	73 t
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Station de dépollution VHU : 240 m ² Alvéole VHU à dépolluer : 50 m ² Alvéole VHU dépollués : 100 m ² Alvéoles des fractions issues de la dépollution des VHU : 45 m ²	435 m ²
2712-3-a	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E)	Aire d'entreposage de VHU hors terrestres	355 m ²
2712-3-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Dépollution, démontage ou découpage de VHU hors terrestres	

2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Aires extérieures : Balles CSR/valorisables : 4700 m³ Balles valorisables : 3150 m³ CSR : 900 m³ Déchets de bois : 700 m³ Aires associées à la ligne de valorisation : CSR vrac : 270 m³ CSR balles : 270 m³ Balles CSR/valorisables : 400 m³ Plastiques : 300 m³ Bois : 30 m³	10720 m³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m³	DND des activités économiques et encombrants de déchèteries : 1 500 m³ DND non valorisables : 700 m³ Refus de tri: 710 m³	2910 m³
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)	Aire d'entreposage des DEEE	500 m³
2719	D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.	Aire VHU non terrestres de 355 m² disponible si besoin	1800 m³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m² 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure 1000 m²	Aires extérieures métaux: 330 m² Aires métaux associées à ligne de tri : 85 m²	415 m³
1435-2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³ (de gazole)	Gazole	50 m³ / an
2710-1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	1 bac à batteries usagées	990 kg
2710-2	NC	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Inférieure à 100 m³	Divers déchets déposés par les apporteurs	90 m³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Inférieure à 50 t	1,5 t de gazole	1,5 tonnes de gazole
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m²	Gravats issus du tri des déchets réceptionnés Aire ext : 1820 m² Aire ligne de tri : 60 m²	1880 m²
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Inférieure à 1 t	8 bouteilles individuelles pour opérations de soudage	280 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Stockage d'oxygène liquide. 18 bouteilles	900 kg

(*) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

NB : Les installations classées DC, incluses dans un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (article R. 512-55 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA (INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS EN VERTU DES ARTICLES L. 214.1 À L. 214.3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

2150	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface active d'interception des eaux pluviales sera de l'ordre de 1,9 ha en état futur pour une superficie totale d'environ 5,5 ha
------	---	---	---

ARTICLE 1.2.3. STATUT SPECIFIQUE « IED » (DIRECTIVE 2010/75/UE DU 24/11/2010)

1.2.3.1 Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	3532	5.3 b) 2	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » dont les conclusions sur les MTD ont fait l'objet de la décision d'exécution n° UE 2018/1147 du 10 août 2018.

1.2.3.2 Réexamen périodique

L'exploitant adresse au préfet du Finistère les informations mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement,
- 2 - L'avis de l'exploitant sur l'éventuelle nécessité d'actualiser les prescriptions,
- 3 - A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Section OC n°490, 781, 782, 784, 783, 787, 789, 790, 791, 834, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 1319, 1321, 1325.	ZI de Kerolzec 29600

Elles sont reportées sur le plan général joint en annexe I du présent arrêté. La surface totale du site est de 54 900 m².

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.5.1. Nature des déchets autorisés – Déchets interdits

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont listés en annexe III jointe au présent arrêté par référence à la nomenclature des déchets.

L'admission sur le site de déchets ne figurant pas à cette liste est interdite, en particulier :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante libre, boues provenant du traitement d'effluents liquides ou gazeux, boues de dragage, déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets chauds.

Article 1.2.5.2. Origine géographique et provenance des déchets

Les origines géographiques des déchets admis sur le site de l'établissement sont les départements du Finistère (29), du Morbihan (56) et des Côtes d'Armor (22).

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE ET ORGANISATION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Consistance des installations autorisées (voir plan général en annexe I)

Les activités autorisées par le présent arrêté relèvent du tri/transit/regroupement de différentes catégories de déchets, principalement non dangereux.

Les installations présentes sur le site sont les suivantes :

- Un bâtiment d'exploitation (divisé en 4 parties repérées en annexe II) dédié au tri, au traitement et au conditionnement des déchets,
- Un bâtiment administratif,
- Un logement de gardiennage,
- Un local technique,
- Un pont-basculé,
- Des aires et pistes de circulation, parkings...
- Diverses aires de stockages.

L'unité de tri des déchets d'activités économiques et des encombrants se situe en partie 2 et 3 du bâtiment principal. Elle est constituée d'un broyeur (encombrants), de cribles, convoyeurs etc... pour transformation en combustible solide de récupération (CSR). Cette unité est complétée par un granulateur, située en partie 4, dont la fonction est d'adapter la granulométrie du CSR.

Dans l'ordre, les étapes de la chaîne de tri sont :

- le broyage pour les matières encombrantes de plus de 200 mm (partie 2),
- le crible vibrant double-maille (50 mm, 200 mm),
- le crible « flip-flop » chargé de séparer les fractions fines (1-15 mm, 15-50 mm),
- le crible aéraulique à double tambour (légers fibreux, mi-lourds tels que bois et plastiques rigides, lourds tels inertes et aciers),
- tri optique de la fraction légère visant à séparer les PVC et autres produits chlorés ainsi que les métaux résiduels,
- presse à balles pour le conditionnement des CSR, papiers et films plastiques (partie 3)
- enrubanneuse pour le filmage des balles,
- dépoussiéreur,
- granulateur (partie 4).

Organisation des installations autorisées

Dans le cadre des opérations précitées, l'établissement objet du présent arrêté est organisé de la façon suivante :

- Un accès/sortie desservant le site, en partie « nord-est », communs aux véhicules du personnel et des visiteurs ainsi qu'aux véhicules poids lourds concourant à son fonctionnement ;
- A proximité sur la droite, le logement du gardien et un local technique d'une superficie de 150 m² environ (entretien et stockage des pièces) ;
- Sur la gauche, un bâtiment administratif d'une superficie de l'ordre de 150 m² (bureaux administratifs et locaux sociaux) situé le long du pont-basculé ;

- En partie centrale du site, un bâtiment d'exploitation accueillant les activités de tri/transit des déchets et des encombrants comprenant une zone de stockage des refus (partie 1 de 550 m²), une zone de réception et de tri des déchets (partie 2 de 2250 m²), une zone de stockage et de tri des déchets (partie 3 de 1 100 m²) ;
- Un bâtiment adossé à la partie sud du bâtiment d'exploitation abritant le granulateur (partie 4 de 1 500 m²) ;
- En façade « sud-ouest » du bâtiment principal précité, les zones extérieures de stockages des déchets traités et conditionnés sur site (balles de CSR...) ;
- En façade ouest, la station de dépollution des VHU et la zone d'entreposage de déchets dangereux ;
- Sur la plateforme, la zone de traitement des VHU et de broyage des déchets de bois ;
- Des zones extérieures d'entreposage.

Rythmes et modalités de fonctionnement

L'établissement fonctionne dans les conditions suivantes, sans préjudice des termes de l'article 1.7.1 du présent arrêté :

ACTIVITES	JOURS ET AMPLITUDES HORAIRES
Fonctionnement général de l'établissement	Du lundi au jeudi de 6 h 15 à 22 h - Le vendredi de 6 h 15 à 20 h - Le samedi de 8 h à 17 h 30
Transports et approvisionnements	Mêmes horaires que le fonctionnement général de l'établissement

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sans préjudice des termes de l'article 1.7.1 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que les installations de l'établissement respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation objet du présent arrêté n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes soumises au régime de l'autorisation et assujetties à l'application du 5° alinéa de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- n° 2714 – transit/regroupement/tri de déchets non dangereux ;
- n° 2716 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- n° 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses
- n° 2791 – traitement de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer est de 289 563 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, à partir d'un indice public TP01 connu de 104,7 (base juin 2017) et d'un taux de TVA de 20 %, telle qu'indiquée ci-dessous :

Coefficient alpha	Items	Gestion des produits et déchets (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès (Mc)	Contrôles des effets sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)	Montant (M)
1,04	€	214017	0	6999	18670	15000	289 563

Il est basé sur les quantités maximales de déchets, « entrants » et « sortants », non dangereux et dangereux, susceptibles d'être présentes simultanément sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », l'ensemble des éléments permettant de justifier ce montant.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le développement des activités de l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet du FINISTERE dans les cas suivants :

- au plus tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet du FINISTERE, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation de son établissement conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du FINISTERE peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Il appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet du FINISTERE peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation dans les conditions de l'article L 181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées lors de toute modification notable telle que prévue à l'article L 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du FINISTERE qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L 516-1 et R 516-1 du code l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet du FINISTERE la demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base joint au dossier d'autorisation de juin 2019, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit en outre permettre un usage futur du site de type industriel.
Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le cadre du présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ENCADREMENT ET SIGNALISATION

Article 2.1.2.1. Panneau d'entrée

A l'entrée du site un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (20 km/heure).

Article 2.1.2.2. Formation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits stockés ou utilisés dans les installations.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leurs fonctions. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

ARTICLE 2.1.3. SUIVI DES OPÉRATIONS

Article 2.1.3.1. Information préalable

Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.3.2. Contrôle à réception

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ». Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil (contrôle visuel, conformité du chargement, pesée)
- au déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle visuel)
- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Article 2.1.3.3. Refus

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

Pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets :

- refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur,

Pour les autres contrôles :

- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ainsi que le signalement de l'événement à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Article 2.1.3.4. Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un plan mentionnant clairement la nature, le lieu d'entreposage et la quantité maximale de déchets potentiellement détenus sur chaque aire.

CHAPITRE 2.2. INTEGRATION LOCALE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » ;
- les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et le dépôt sur les voies desservant le site et sur les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. ; des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. TRANSPORTS

L'exploitant établira une procédure pour limiter au strict nécessaire la circulation des poids-lourds en lien avec son activité :

- sur la route menant au hameau de Kerolzec,
- en transit dans la zone du Launay.

En tous les cas, les véhicules à semi-remorques desservant ou quittant le site sont interdits au droit de ces voies. La procédure prévoit le contrôle par l'exploitant du respect des règles ainsi mises en place.

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREvenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Finistère par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. DÉCLARATION, RAPPORT D'INCIDENTS/ACCIDENTS, REGISTRE

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu déclenchement d'alarme, arrêt des installations...

CHAPITRE 2.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU A LUI TRANSMETTRE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les éventuels dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais des dispositions doivent être prises – dans ce cas – pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », sur le site des installations faisant l'objet du présent arrêté ; les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres signalés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus sur place à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU AU PREFET DU FINISTERE

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES SPÉCIFIQUES À EFFECTUER

Articles	Contrôle	Périodicité minimale
1.3.4	Bilan de conformité	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté
1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières	Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté
7.2.4.2	Vérifications périodiques des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon les référentiels en vigueur
7.3.2	Vérification périodique des installations électriques	Annuelle
7.4.V	Contrôle de la qualité des effluents confinés (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction d'un incendie)	Avant tout rejet
8.5.2	Auto-surveillance des rejets dans l'eau	Trimestrielle
8.4.2	Mesure comparative	Annuelle
8.5.3	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Chaque semestre ("hautes eaux" et "basses eaux")
8.5.3.4	Mesures des niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
8.5.1.1	Mesure des émissions de poussières	Semestrielle

ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.5.6	Modification du montant des garanties financières	En cas d'évolution des installations/activités constituant un changement notable, avant réalisation
1.6.1	Porter à connaissance	En cas de modification notable, avant réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation par le nouvel exploitant
1.6.6	Cessation d'activité	Notification au moins 3 mois avant la date de cessation envisagée
2.4	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans le délai de 15 jours après l'incident ou l'accident
8.6	Résultats d'auto-surveillance des rejets dans l'eau	Chaque trimestre, par GIDAF en fonction de l'évolution de l'application (article 9.2.3)
8.7	Bilan d'auto-surveillance Rapport annuel d'activités	Chaque premier trimestre pour l'année précédente (application GEREP)

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac de matières pulvérulentes susceptibles de générer des envols ne sont pas autorisés en extérieur.

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

S'agissant du broyage de déchets de bois :

- l'exercice de cette activité doit tenir compte des conditions météorologiques (direction et vitesse du vent en particulier) ;

- les installations sont dotées d'au moins un dispositif de brumisation (ou d'un dispositif d'efficacité équivalente) mis en œuvre pour combattre les envols de poussières notamment en période sèche.

L'abattement efficace de ce dispositif doit être d'au moins 70 %.

Une procédure est établie en vue du respect de ces dispositions, elle prévoit le contrôle par l'exploitant du respect des règles ainsi mises en place.

S'agissant de l'unité de tri et valorisation des déchets non dangereux (DND) composé du broyeur et d'un granulateur :

- L'ensemble de l'installation (broyeur et granulateur) est confiné à l'intérieur des bâtiments,
- Le broyeur utilisé pour le broyage des DND est équipé de carters de protection visant à confiner la poussière au maximum,
- Le bâtiment accueillant l'ensemble de l'installation est équipé d'une aspiration associée à un filtre dont le niveau de rejet en poussières est en permanence inférieur à 5 mg/Nm³ d'air.

L'intérieur du bâtiment d'exploitation est entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières au sol et dans les interstices.

Les issues de ce bâtiment, susceptibles de favoriser les émissions diffuses de poussières sont maintenues fermées en dehors de leur utilisation.

Un suivi de l'empoussièrément (intérieur, extérieur, à l'émission) est planifié et régulièrement réalisé par l'exploitant. Une procédure spécifique décrit les modalités de ce suivi spécifique. Des mesures d'émissions canalisés de poussières sont réalisées tous les 6 mois.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible captés et traités à la source.

La cheminée d'évacuation des effluents atmosphériques, nécessitant un suivi, doit être aménagée en conséquence.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le conduit présent en toiture du bâtiment d'exploitation rejette l'air intérieur des zones de broyage des DND et de granulation du CSR. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Cheminée canalisée ponctuelle

Hauteur de la cheminée par rapport au sol : 15 m

Diamètre du conduit : 1 m

Vitesse d'éjection : 22 m/s

Type de substance rejetée : poussières PM 15

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions canalisées atmosphériques doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Concentration au rejet (PM15) : 5 mg/Nm³ d'air

Flux rejeté : 38 mg/s soit 0,136 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « LOIRE-BRETAGNE » et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « LEON-TREGOR ».

La conception et l'exploitation des installations/activités doivent permettre de limiter la consommation d'eau ainsi que les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au strict nécessaire (lavage des sols, brumisation, sanitaires).

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux prescriptions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitements internes avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont curables, étanches et résistants.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.3.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des toitures et celles des espaces verts, non polluées ;
- les eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, en provenance :
 - . des aires extérieures de transit/regroupement/tri et traitement de déchets ;
 - . des voies de circulation et des aires de stationnement ;
 - . de l'aire de lavage (hors les opérations de lavages proprement dites) ;
 - . de l'emplacement de la station-service ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduelles après épuration interne (eaux de lavage des véhicules de l'établissement) ;
- les eaux usées sanitaires comprenant l'entretien courant des locaux associés.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Hors les espaces verts, les aires d'entreposage et de travail sont imperméables et équipées de sorte à pouvoir recueillir et collecter l'ensemble des effluents pouvant y transiter. Ces derniers sont collectés par un réseau spécifique et traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'ensemble des installations/activités aboutissent aux points de rejets définis ci-après :

Article 4.4.5.1. Point de rejet n° 1

Codification du point de rejet	N° 1 (rejet sud) Surface imperméabilisée drainée = 14 000 m²
Coordonnées Lambert Coordonnées Lambert II étendu	X = 193.57 ; Y = 6852.81 X = 142042.53 ; Y = 2415697.56
Nature des effluents	- Eaux pluviales des toitures des locaux de l'établissement situés en partie sud, non polluées. - Eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, provenant des aires imperméabilisées de la zone « sud » incluant la voirie, les aires dédiées aux bennes de stockage des CSR mis en balles ainsi que des stockages de déchets en attente de tri.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	29,7 (8,25 litres/seconde)
Exutoire du rejet	Rejet au milieu naturel après transit par un bassin de prétraitement et un bassin de rétention.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : rivière la Pennelé
Conditions de rejet ou de raccordement	Effluents traités par débouillage, séparation des hydrocarbures et décanteur Rejet des effluents après régulation hydraulique au moyen d'un dispositif tampon étanche, clôturé en tant que de besoin (si risque de chute), équipé d'un déversoir d'orage ainsi que d'un orifice de rejet calibré et muni d'un moyen de confinement en sortie (au sens de l'article 8.4.1.V du présent arrêté). Volume total du bassin de prétraitement : 550 m ³ Volume utile du bassin de prétraitement : 300 m ³ Volume total du bassin de rétention : 650 m ³ Volume utile du bassin de rétention: 500 m ³
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance.

Article 4.4.5.2. Point de rejet n° 2

Codification du point de rejet	N° 2 (rejet nord) Surface imperméabilisée drainée = 5 500 m²
Coordonnées Lambert Coordonnées Lambert II étendu	X = 193.7 ; Y = 6853.03 X = 142168.17 ; Y = 2415919.29
Nature des effluents	- Eaux pluviales des toitures des locaux de l'établissement situés en partie sud, non polluées. - Eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, provenant des aires imperméabilisées de la zone « sud » incluant la voirie, les aires dédiées aux bennes de stockage des CSR mis en balles ainsi que des stockages des déchets en attente de tri.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	29,7 (8,25 litres/seconde)
Exutoire du rejet	Rejet au milieu naturel après transit par un bassin de rétention.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : rivière la Pennelé
Conditions de rejet ou de raccordement	Effluents traités par débouillage, séparation des hydrocarbures et décanteur Rejet des effluents après régulation hydraulique au moyen d'un dispositif tampon étanche, clôturé en tant que de besoin (si risque de chute), équipé d'un déversoir d'orage ainsi que d'un orifice de rejet calibré et muni d'un moyen de confinement en sortie (au sens de l'article 8.4.1.V du présent arrêté). Volume total du bassin de rétention : 360 m ³ Volume utile du bassin de rétention: 160 m ³
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur les ouvrages de rejets des effluents (point n° 1 et point n° 2 selon l'article 4.4.5 du présent arrêté) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour recueillir séparément chacune des diverses catégories d'effluents issus des installations ou sortant des ouvrages de traitements ou de prétraitements internes avant leur évacuation vers les points de rejets autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux industrielles générées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation (eaux de lavage et jus de déchets stockés en vrac en attente de tri) sont collectées par un réseau interne spécifique et rejoignent une fosse étanche régulièrement vidangée par une entreprise dûment autorisée. Chaque opération de vidange est consignée dans un registre dédié.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.4.9.1. Rejet des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 1 et point de rejet n° 2)

L'exploitant est tenu de respecter, avant évacuation des eaux pluviales et de ruissellements concernées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions (VLE) définies ci-après et contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	VLE – CONCENTRATIONS (moyennes sur 24 heures en mg/l)	VLE – FLUX (kg/jour)	
		Rejet n° 1	Rejet n° 2
Débit	-	864 m ³ /jour	864 m ³ /jour
MES	35	30,24	30,24
DCO	125	99	99
DBO ₅	30	25,9	25,9
Indice phénol	0,2	0,17	0,17
Métaux totaux (*)	15	12,96	12,96
dont			
Arsenic	0,05	0,04	0,04
Cadmium	0,05	0,04	0,04
Chrome	0,15	0,13	0,13
Cuivre	0,5	0,43	0,43
Etain	2	1,72	1,72
Manganèse	1	0,86	0,86
Mercure	0,005	0,004	0,004
Nickel	0,5	0,43	0,43
Plomb	0,1	0,09	0,09
Zinc	2	1,72	1,72
Aluminium + Fer	5	4,3	4,3
Chrome hexavalent	0,1	0,08	0,08
Cyanures totaux	0,1	0,08	0,08
Hydrocarbures totaux	5	4,30	4,30
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,86	0,86
PCB (**)	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement	-	-

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites d'émissions exprimées en concentrations prescrites ci-dessus.

Article 4.4.9.2. Rejet des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées, traitées et raccordées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'un dispositif autonome, ce dernier doit être conçu selon les règles de l'art et conformément aux documents normatifs faisant référence en la matière.

ARTICLE 4.4.10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.10.1 Critères d'implantation et de protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques, les ouvrages ne sont pas implantés à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

Article 4.2.10.2 Equipement des ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure des ouvrages, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête des ouvrages doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. La tête des ouvrages doit être fermée par un regard scellé muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élever d'au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ; en cas d'impossibilité d'une telle élévation, la tête des ouvrages doit être isolée de façon étanche vis-à-vis des risques de contamination des eaux souterraines. L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage.

Article 4.2.10.3 Abandon provisoire ou définitif des ouvrages

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage dans le respect des règles de l'art, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

TITRE 5. – DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une gestion des déchets de son entreprise en respectant l'ordre suivant :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-202-1 du code de l'environnement.

L'exploitant respecte les principes du tri dit « 5 flux » afin de limiter au maximum les quantités de déchets ultimes voués à l'élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets issus du site, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les aires dédiées aux déchets non dangereux sont indépendantes de celles dédiées aux descentes non dangereux.

Ces aires sont disposées conformément au plan présenté en annexe VI et au tableau de l'article 7.2.1.2.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

L'entreposage interne des déchets réceptionnés et/ou produits par le site est strictement limité aux seules aires dûment identifiées et délimitées sur le plan présenté en annexe I. Chaque aire doit être dédiée à un type de déchets, et clairement identifiée et délimitée sur le site en conséquence.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets et résidus produits par les activités du site dans des filières conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement, sans préjudice de ceux listés à l'annexe III du présent arrêté, sont les suivants :

Type des déchets	Dénomination des déchets	Code	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Quantité produite
Déchets non dangereux	Refus de tri	19 12 12	Benne	régulière	28 810 tonnes/an
	Chiffons souillés	15 02 03	Conteneur	régulière	1 tonne par an
	Ordures ménagères et assimilées	20 03 01	Poubelle et bacs de tri	régulière	10 tonnes/an
Déchets dangereux	Refus de tri	15 01 10* 16 05 04*	Bac sur aire spécifique	régulière	4 tonne/an
	Boues de traitement des eaux pluviales et de ruissellements polluées et des eaux de lavages	13 05 02*	Ouvrages de traitements concernés	régulière	6 tonnes/an
	Huiles usagées moteurs Huiles usagées hydrauliques	13 02 05* 13 01 13*	Fût mobile	régulière	1 000 litres/an
	Chiffons souillés	15 02 02*	Conteneur	régulière	1 tonne/an

ARTICLE 5.1.6. AGRÉMENT TRACABILITE ENTRE LES DECHETS ENTRANTS ET LES DECHETS SORTANTS

Au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement et compte tenu des activités de mise en balle, broyage, granulation etc... susceptibles d'être mises en œuvre sur son établissement par l'exploitant, ce dernier est dispensé des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Cette dispense est accordée sans préjudice de la tenue des registres prescrits par les articles R 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2. EPANDAGE

Tout épandage d'effluent ou de déchet provenant de l'établissement est interdit.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies selon le plan en annexe V du présent arrêté ; il s'agit des points représentatifs suivants :

- point 3 au lieu-dit « Moulin de la Fontaine Blanche » ;
- point 4 au lieu-dit « Kerolzec ».

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 6.2.1 ci-dessus :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation sont vérifiés aux points 1 à 4 selon le plan en annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. EMISSIONS LUMINEUSES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions minimales suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

ARTICLE 71.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, etc.) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces mêmes installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant ces risques et représentant les zones d'effet associées.

ARTICLE 71.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Il tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 71.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, de poussières, de matières combustibles dont la présence ne serait pas justifiée. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 71.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Une surveillance du site est assurée en permanence (présence physique d'un gardien sur le site ou télésurveillance). Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations de l'établissement.

ARTICLE 71.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau prévu à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc.) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

ARTICLE 71.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées au chapitre 7.2 du présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements de stockages de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques dans l'emprise de l'établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

ARTICLE 7.1.7. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 7.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les règles à suivre en matière de limitation de la circulation des poids-lourds sur les voies publiques ;
- les mesures techniques et organisationnelles déployées en vue de la limitation des émissions de poussières ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.1.1. Dispositions générales

Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles (classe A1 selon NF EN 13501-1) ; l'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockages sont incombustibles.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et/ou de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parties 3 et 4 du bâtiment d'exploitation sont séparées l'une de l'autre par un mur coupe-feu 2 heures toute hauteur construit selon les règles de l'art.

Le bâtiment principal (parties 1, 2, 3 et 4) est équipé d'une téledétection incendie reliée au local de gardiennage ou à un dispositif de télésurveillance.

Article 7.2.1.2. Dispositions particulières

Conformément aux plans présentés en annexe II et IV, les zones de stockages des déchets sont organisées comme suit :

Aires intérieures de stockage et/ou entreposage (les références entre parenthèses permettent de repérer l'aire concernée sur le plan de l'annexe VI) :

Partie 1 du bâtiment d'exploitation :

Quantité maximum admissible (610 m³) :

- Refus de tri : 530 m³ (J2+J3)
- Métaux : 80 m³ (C5+C6)

Partie 2 du bâtiment d'exploitation :

Quantité maximum admissible (2080 m³) :

- 1500 m³ de DND/encombrants en vrac à trier (I)
- Sur la chaîne de tri
 - o 300 m³ de CSR et/ou Balles de papier/carton (B9)
 - o 180 m³ de refus (non inertes et combustibles) (J1)
 - o 30 m³ de gravats (A2)
 - o 40 m³ de métaux (C4)
 - o 30 m³ de bois (K2)

Partie 3 du bâtiment d'exploitation :

Quantité maximum admissible (490 m³) :

- CSR ou papiers/cartons ou plastiques : 400 m³ (B8)
- Métaux : 30 m³ (C3)
- Gravats : 60 m³ en extérieur à l'arrière du bâtiment (A3)

Partie 4 du bâtiment d'exploitation :

Quantité maximum admissible (1340 m³) :

- 270 m³ de CSR en vrac (B6)
- 270 m³ de CSR en balles (B7)
- 500 m³ de DEEE en extérieur le long du bâtiment (F)
- 300 m³ de métaux en extérieur le long du bâtiment (C2)

Quantité maximale de déchets combustibles dans (et autour) du bâtiment d'exploitation : 4 520 m³

Aucun stockage de déchets à l'intérieur des bâtiments ne dépasse la hauteur de 3 m.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.

Aires extérieure de stockage et/ou entreposage :

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

Elles sont aménagées conformément au plan présenté en annexe VI et au tableau ci-dessous.

Nature de déchets	Precision le cas échéant (type de déchets / localisation)	Reference plan	Surface	Hauteur maximale	Volume
Gravats	Gravats / inertes Plateforme Sud	A1	500	6	1820
	Partie Nord bâtiment	A2	-	-	30
	Zone Est du bâtiment	A3	-	-	60
Déchets valorisables (CSR ou autres)	Balles CSR ou valorisables Plateforme Sud	B1	1000	3,5	3500
	Stockage temporaire balles valorisables Plateforme Sud	B2	750	3	2250
	Stockage CSR Zone centrale	B3	300	-	900
	Stockage balles valorisables	B4	300	-	900
	Balles CSR ou valorisables Zone centrale	B5	400	-	1200
	CSR stockage vrac Partie Sud bâtiment	B6	200	-	270
	CSR stockage balles Partie Sud bâtiment	B7	200	-	270
	Balles CSR ou valorisables Partie centrale bâtiment	B8	-	-	400
	Plastiques 25/100 Partie Nord bâtiment	B9	-	-	300

58 tonnes
48 t (batteries) +
10 t (autres DD)

Métaux	Ferrailles Plateforme Sud	C1	280	6	1680
	Métaux Plateforme Sud	C2	50	-	300
	Métaux Partie centrale bâtiment	C3	15	-	15
	Métaux Partie Nord bâtiment	C4	20	-	40
	Métaux Auvent Nord bâtiment	C5	25	-	10
	Métaux Auvent Nord bâtiment	C6	25	-	10
Véhicules Hors d'Usage	Station de dépollution VHU Zone centrale	D1	240	-	-
	VHU à dépolluer Zone centrale	D2	50	-	-
	VHU dépollués Plateforme Sud	D3	100	4	-
	Fractions issues de la dépollution des VHU Zone centrale	D4	45	-	135
	VHU non terrestres (aire commune L) Plateforme Sud	D5	355	-	-
Batteries et autres déchets dangereux	Zone centrale	E	90	-	-
DEEE	-	F	100	-	500
Non valorisables	Plateforme Sud	G	168	6	700
Benne amiante	Benne amiante Zone Nord	H	-	-	15
Aires déchargement DND	DND à trier Partie Nord bâtiment	I	500	-	1500
Refus de tri	Partie Nord bâtiment	J1	100	-	180
	Auvent Nord bâtiment	J2	400	-	500
	Auvent Nord bâtiment	J3	50	-	30
Bois	Plateforme Sud	K1	168	6	700
	Partie Nord bâtiment	K2	-	-	30
Déchets de pollutions accidentelles et de catastrophes naturelles	Aire commune D4 Plateforme Sud	L	-	-	355

Déchets non dangereux combustibles :

Toutes les aires extérieures d'entreposage de déchets combustibles, conditionnés ou non, sont délimitées sur leurs 3 faces extérieures par des structures coupe-feu 2h de hauteur au moins égale à la hauteur maximale des stocks de déchets au sein de l'aire.

La stabilité des tas ou gerbes de balles doit être assurée à tout moment. Le gerbage sur plus de 3 niveaux est interdit.

Déchets dangereux :

Ils sont stockés en extérieur. Leur conditionnement interdit tout envol ou entraînement par les eaux météoriques. Le stockage en hauteur des déchets dangereux liquides est interdit.

Bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz (conditionnées en cadres) sont stockées en extérieur ou sous auvent avec une ventilation naturelle efficace. Il s'agit de bouteilles de 50 l d'oxygène (2 cadres de 18 bouteilles) et de propane (1 cadre de 8 bouteilles).

Produits chimiques et carburants :

Les produits hydrocarbonés inflammables (fuel, huiles etc...) sont stockés à l'écart de tous stockages de matières combustibles. Ces matières sont stockées sur rétention dans des contenants étanches régulièrement contrôlés et entretenus. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité générale

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'entrée et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et les aires de stockage de déchets doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; ils sont desservis sur au moins une face par une « voie-engin » et, en cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé. Une « voie-engin » est également maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette « voie-engin » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une « voie-engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de « voie-engin » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale 3 mètres en plus de la « voie-engin » ;
- longueur minimale 10 mètres ;
- a minima mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque « voie-engin » est prévu un accès sur au moins deux côtés opposés au risque par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de largeur au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment d'exploitation (parties 1,2,3 et 4) est équipé d'exutoires de fumée placés en toiture. Leur ouverture est commandée manuellement et automatiquement à l'aide d'une commande facilement accessible et judicieusement positionnée. Les toitures sont également équipées d'ouvertures permanentes.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.4.1. Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande et en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'ensemble du dispositif peut faire l'objet d'un « Plan Etablissement Répertoire » (PER) et, à ce titre, l'exploitant transmet – à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours – tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours et comportant une description des dangers pour chaque zone conformément à l'article 7.1.1 ci-dessus ;
- d'un dispositif – fixe ou mobile et opérationnel en tout temps – permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- des ressources minimales en eau d'extinction suivantes :
 - une réserve d'eau incendie de capacité minimale 200 m³ et capable de fournir 100 m³/h pendant 2 heures,
 - un poteau normalisé privé sud de débit minimum 120 m³/h pendant 2 heures,
 - un poteau normalisé privé nord de débit minimum 180 m³/h pendant 1 heure,
 - un poteau normalisé public nord de débit minimum 60 m³/h,
- d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, bien visibles, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées ,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), notamment au droit de la partie 4 du bâtiment d'exploitation,
- des moyens adaptés aux risques spécifiques (batteries au lithium etc.).

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.2.4.2. Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur. Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 7.2.4.3. Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles prévus par l'article 7.2.4.2 ci-dessus ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie prévus par l'article 7.2.4.2 ci-dessus ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.5.2. Etude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.5.3. Dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.5.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, puis annuellement.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006).

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans le bâtiment principal, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

Un interrupteur central, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique des installations. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant afin de préserver les volumes minima de rétention requis.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et/ou de déchargement routier sont étanches.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.).

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement est à cet effet organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents :

- en partie nord et de façon gravitaire, dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé au point de rejet n° 2 défini par l'article 4.3.5.2 du présent arrêté dont un volume complémentaire minimal utile dédié au confinement de 160 m³ est laissé libre en permanence ;
- en partie sud, de façon gravitaire, dans les bassins de prétraitement et de collecte des eaux pluviales associés au point de rejet n° 1 défini par l'article 4.3.5.1 du présent arrêté dont les volumes complémentaires minimaux respectifs utiles dédiés au confinement de 300 et 500 m³ sont laissés libres en permanence ;

Les ouvrages de confinement sont étanches aux effluents collectés. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement doit être garanti à tout moment. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, par rapport au milieu naturel et au réseau public d'assainissement.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des ouvrages et des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est notamment affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'article 4.3 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel (et/ou le cas échéant au réseau public d'assainissement) dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection des installations classées et /ou des services en charge de la police de l'eau (et le cas échéant du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collective).

CHAPITRE 7.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.5.1. DETECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le site est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets « entrants ».

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que les équipements de détection de la radioactivité sont en service de façon continue lors des contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur les équipements de détection de la radioactivité ; il tient également à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les justificatifs des contrôles réalisés au moyen du dispositif mobile et des résultats.

ARTICLE 7.5.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement ou les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans le cas d'un chargement, un contrôle à l'aide d'un radiamètre portable (dispositif mobile), correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ;
- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Dans le cas d'un chargement, son immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITES/INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS/ACTIVITES DE PREPARATION ET CONDITIONNEMENT DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION (CSR)

ARTICLE 8.1.1. CONSTITUTION DES LOTS

Un « lot » est un ensemble homogène de combustibles solides de récupération de même nature, produit par GUYOT ENVIRONNEMENT dans une période continue, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot ne peut excéder 1 500 tonnes. Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par un client.

ARTICLE 8.1.2. COMPOSITION DU CSR

Le CSR :

- est préparé à partir de déchets non dangereux ;
- a un pouvoir calorifique inférieur (PCI) sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg ;
- a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes.

ARTICLE 8.1.3. TRACABILITE DU CSR

Lorsqu'il est destiné à être utilisé dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE, le CSR produit par GUYOT ENVIRONNEMENT doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016. L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification.

ARTICLE 8.1.4. SUIVI DES LIVRAISONS DU CSR

GUYOT ENVIRONNEMENT accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes). Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. GUYOT ENVIRONNEMENT archive pendant trois années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation.

Le registre de sortie des déchets tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.

ARTICLE 8.1.5. MARCHE DU CSR

GUYOT ENVIRONNEMENT effectue une caractérisation matière annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif de l'année. Il justifie dans un rapport annuel de l'absence de marché permettant une valorisation matière dans les conditions technico-économiques du moment. Ce rapport est archivé par l'exploitant pendant trois ans. Il est transmis à l'ADEME avant le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 8.1.6. SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE DU CSR

GUYOT ENVIRONNEMENT met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :

- L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la préparation de CSR ;
- L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;
- Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans les opérations de préparation de CSR ;
- Les procédures de contrôle des procédés et techniques de préparation des CSR ;
- Les procédures de contrôle de la qualité des CSR ;
- Les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des CSR livrés ;
- L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés ;
- La formation du personnel.

CHAPITRE 8.2. AGREMENT "VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)"

Pour l'application de l'article 1.1.4 du présent arrêté, l'agrément concerné est délivré dans les conditions des articles ci-après, sans préjudice des obligations énoncées par :

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, modifié le 14 avril 2020 ;
- le cahier des charges selon l'annexe IV jointe au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.1. EMPLACEMENTS

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri, revêtus de surfaces imperméables et associés à des dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses le cas échéant récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 8.2.2. ENTREPOSAGE DE DÉCHETS EXTRAITS DES VHU

Les batteries, les filtres ainsi que les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositif(s) de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositif(s) de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 96 m³.

ARTICLE 8.2.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS EXTRAITS DES VHU

Les déchets produits par ces activités sont éliminés dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DÉCHETS AMIANTES

Les déchets amiantés sont regroupés sur une aire dédiée spécifique, délimitée et clairement signalée.

L'établissement ne peut recevoir que des déchets contenant de l'amiante lié, conditionnés par lots en emballages étanches parfaitement hermétiques (palettes filmées, contenants souples de type "big-bag", ...). En cas de stockage en benne, cette dernière est en parfait état et ne présente pas d'aspérité susceptible de percer le conditionnement des déchets.

Les déchets d'amiante non lié, les déchets issus du nettoyage, de la décontamination (flocage, calorifugeage, etc.) et les déchets de matériels et d'équipement de protection sont interdits.

Chaque opération de transfert est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

Les opérations de stockage, manipulation et de chargement/déchargement sont effectuées de façon à éviter les envols de fibres. Les éventuels chargements en véhicules de transports non fermés sont bâchés.

CHAPITRE 8.4. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.4.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'autosurveillance du site en terme de nature de mesures, paramètres et fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.4.2. MESURES COMPARATIVES

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.5. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.5.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.5.1.1. Emissions canalisées

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à un contrôle des rejets à l'atmosphère des émissions canalisées de l'installation de broyage et de granulation, dans les conditions du tableau suivant :

PARAMETRES	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE
Poussières totales	Concentrations (mg/Nm ³) et flux (g/heure)	Semestrielle (2 contrôles/an)
Composés organiques volatils (*)		

(*) : dont notamment toluène, xylènes, glycol-éther, méthyl-isobutyl-cétone, N-butyl-alcool, trichloréthylène.

Ces contrôles sont effectués de telle sorte à disposer de résultats qui correspondent au fonctionnement nominal des équipements de l'installation.

Article 8.5.1.2. Emissions diffuses dans le bâtiment principal

Dès la mise en exploitation des installations de broyage et granulation puis à intervalles réguliers, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des poussières inhalables dans le bâtiment d'exploitation. Ce contrôle est effectué de telle sorte à disposer de résultats qui correspondent au fonctionnement nominal des équipements de l'installation.

Article 8.5.1.3. Retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant met en place une surveillance chronique des retombées de poussières dans l'environnement du site. Cette surveillance sera réalisée sur la base d'une étude technique visant à définir les points de mesures, la méthode utilisée et les modalités pratiques de mise en œuvre. Cette étude devra être réalisée pour le 30 juillet 2021 au plus tard et la surveillance sera effective avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 8.5.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les dispositions minimales ci-après sont mises en œuvre et concernent les points de rejets n° 1 et n° 2 selon le repérage de l'article 4.4.5 du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
Température (°C)	Mesures représentatives exprimées en concentrations (mg/litre) pour les points de rejets n° 1 et n° 2.	Points de rejet n° 1 et n° 2 : périodicité trimestrielle pour tous les paramètres normés.
Débit		
pH		
MES		
DCO		
DBO ₅		
Indice phénol		
Métaux totaux (*)		
dont		
Arsenic		
Cadmium		
Chrome		
Cuivre		
Etain		
Manganèse		
Mercure		
Nickel		
Plomb		
Zinc		
Aluminium + Fer		
Chrome hexavalent		
Cyanures totaux		
Hydrocarbures totaux		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		
PCB (**)		

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Lors de chaque opération, les analyses sont pratiquées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement effectué pendant un période continue de 24 heures et asservi au débit.

ARTICLE 8.5.3. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.5.3.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte au moins 4 piézomètres judicieusement implantés en amont (au moins 1) et en aval (au moins 2) du site dans le sens d'écoulement de la nappe, suivant les résultats d'une étude hydrogéologique préalable en des endroits représentatifs des risques de contamination des eaux souterraines vis-à-vis de la localisation des installations de l'établissement.

Article 8.5.3.2 Paramètres recherchés

Sur les 4 piézomètres :

- pH, conductivité, indice hydrocarbures totaux et de indice phénols ;
- teneurs en métaux totaux, chrome hexavalent, cyanures totaux, arsenic, AOX, PCB (7).

Article 8.5.3.3 Fréquence et modalités du contrôle des eaux souterraines

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

Le premier contrôle intervient dans le premier semestre suivant la mise en service de l'installation.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 8.5.4 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une première mesure des niveaux sonores est effectuée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la mise en service des installations/activités autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués au droit des points 1 à 4 repérés sur le plan de l'annexe V au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet du FINISTERE, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 8.5.5 MESURES CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.6. TRANSMISSION DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est au minimum annuelle.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. L'exploitant télédeclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format préétabli dit «déclaration GEREPE». La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

CHAPITRE 8.7. Bilan annuel

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, notamment des mesures et analyses imposées pour la période concernée.

Il traite également de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (outil de production, traitement des effluents, maintenance, etc.) et de leur efficacité ;

- précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

ARTICLE 9.1. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Martin-Des-Champs et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Martin-Des-Champs fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GUYOT ENVIRONNEMENT

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil consulté, à savoir ceux de Saint-Martin-Des-Champs, Taulé, Morlaix, Pleyber-Christ, Plourin-les-Morlaix et Sainte-Sève.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 9.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT.

QUIMPER, le – 5 OCT. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,

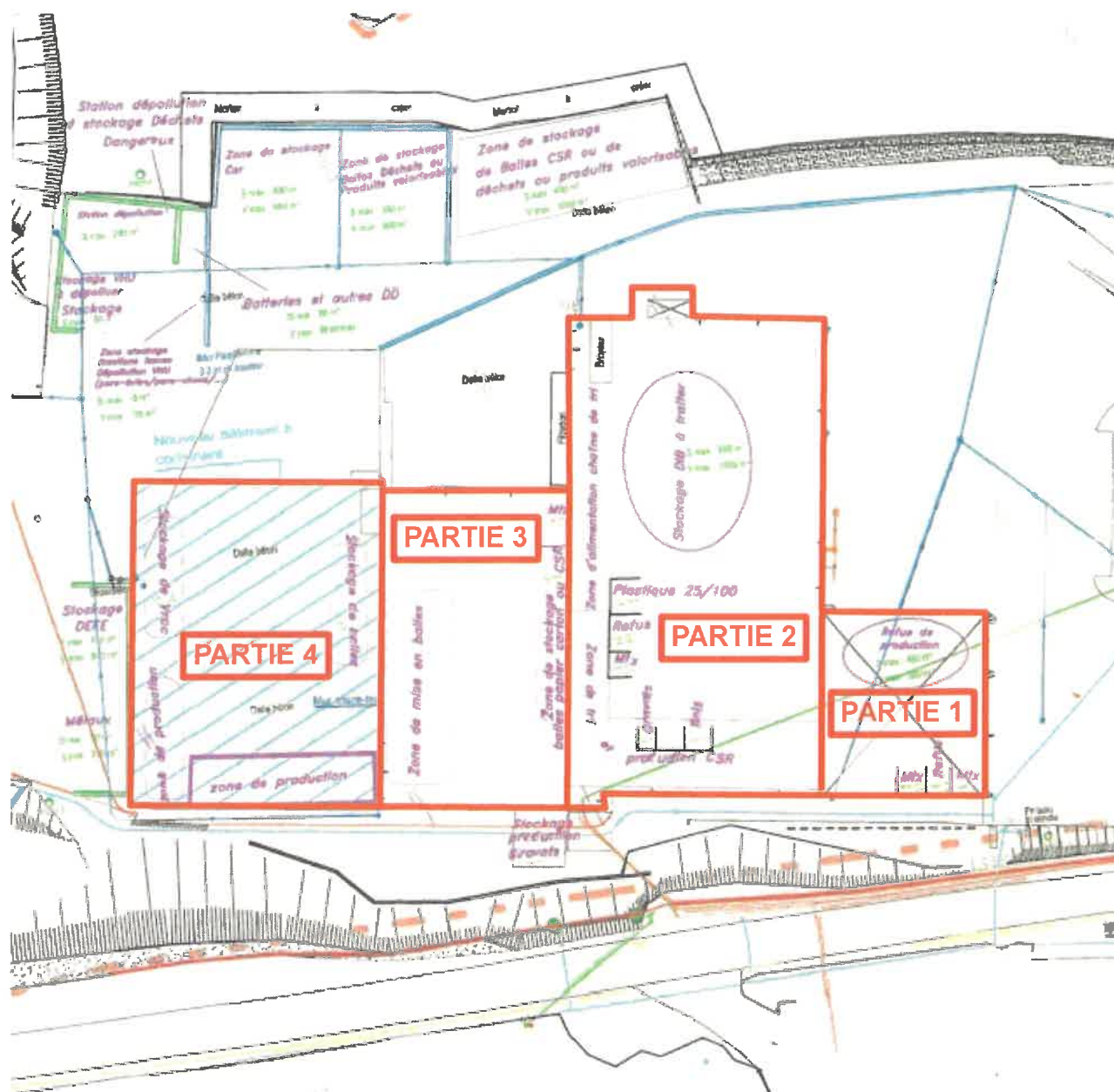


Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX
- MM. les maires de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, MORLAIX, PLEYBER-CHRIST, PLOURIN-LES-MORLAIX, SAINTE-SEVE et TAULE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA et SEB
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR/DRC
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT





ANNEXE III – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT

Codification définie, en référence à la décision du 18 décembre 2014 modifiant la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000, par l'article R. 541-7 du code de l'environnement

02. DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

- 02 01 04 : déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;
- 02 01 07 : déchets provenant de la sylviculture ;
- 02 01 09 : déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;
- 02 01 10 : déchets métalliques ;
- 02 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01. Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

- 03 01 01 : déchets d'écorce et de liège ;
- 03 01 04 * : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;
- 03 01 05 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
- 03 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs.

04. DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 02. Déchets de l'industrie textile

- 04 02 09 : matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;
- 04 02 15 : déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
- 04 02 21 : fibres textiles non ouvrées ;
- 04 02 22 : fibres textiles ouvrées.

07. DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 02. Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

- 07 02 13 : déchets plastiques ;
- 07 02 99 : déchets non spécifiés ailleurs.
- 07 04. Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides**
- 07 04 99 : déchets non spécifiés ailleurs.

08. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 04. Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

- 08 04 10 : déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.

12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

- 12 01 01 : limaille et chutes de métaux ferreux ;
- 12 01 02 : fines et poussières de métaux ferreux ;
- 12 01 03 : limaille et chutes de métaux non ferreux ;
- 12 01 04 : fines et poussières de métaux non ferreux ;
- 12 01 05 : déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
- 12 01 13 : déchets de soudure.

15. EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 01 : emballages en papier/carton ;

15 01 02 : emballages en matières plastiques ;

15 01 03 : emballages en bois ;

15 01 04 : emballages métalliques ;

15 01 05 : emballages composites ;

15 01 06 : emballages en mélange ;

15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;

15 02 02* : absorbants, matériaux filtrants (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

16. DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

16 01 03 pneus hors d'usage ;

16 01 04* véhicules hors d'usage

16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux

16 01 07* filtres à huile

16 01 17 métaux ferreux

16 01 18 métaux non ferreux

16 02. Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC

16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

16 05. Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04

16 06. Piles et accumulateurs

16 06 01* accumulateurs au plomb.

16 06 02* accumulateurs Ni-Cd

16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)

16 06 05 autres piles et accumulateurs

17. DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 01. Béton, briques, tuiles et céramiques

17 01 01 : béton ;

17 01 02 : briques ;

17 01 03 : tuiles et céramiques ;

17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02. Bois, verre et matières plastiques

17 02 01 : bois ;

17 02 03 : matières plastiques.

17 04. Métaux (y compris leurs alliages)

17 04 01 : cuivre, bronze, laiton ;

17 04 02 : aluminium ;

17 04 03 : plomb ;

17 04 04 : zinc ;

17 04 05 : fer et acier ;

17 04 06 : étain ;

17 04 07 : métaux en mélange ;

17 04 11 : câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05. Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

17 06. Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

17 06 04 : matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;

17 06 05* : matériaux de construction contenant de l'amiante.

17 09. Autres déchets de construction et de démolition

17 09 04 : déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

19. DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 05. DÉCHETS DE COMPOSTAGE

19 05 99 : déchets non spécifiés ailleurs

19 10. Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

19 10 01 : déchets de fer ou d'acier ;

19 10 02 : déchets de métaux non ferreux.

19 12. Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

19 12 01 : papier et carton

19 12 02 : métaux ferreux

19 12 03 : métaux non ferreux

19 12 04 : matières plastiques et caoutchouc

19 12 05 : verre

19 12 07 : bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06

19 12 08 : textiles

19 12 09 : minéraux (par exemple sable, cailloux)

19 12 10 : déchets combustibles (combustible issu de déchets)

19 12 12 : autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

20. DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

20 01 01 : papier et carton ;

20 01 13* : solvants ;

20 01 14* : acides ;

20 01 15* : déchets basiques ;

20 01 17* : produits chimiques de la photographie ;

20 01 19* : pesticides ;

20 01 21* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;

20 01 23* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones ;

20 01 26* : huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 15 ;

20 01 27* : peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;

20 01 28* : peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;

20 01 29* : détergents contenant des substances dangereuses ;

20 01 30* : détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;

20 01 33* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;

20 01 34* : piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33

20 01 35* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;

20 01 36* : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;

20 01 37* : bois contenant des substances dangereuses

20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;

20 01 39 : matières plastiques ;

20 01 40 : métaux ;

20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs

20 03. Autres déchets municipaux :

20 03 01 : déchets municipaux en mélange ;

20 03 07 : déchets encombrants

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du

règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus,

pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



ANNEXE VI - PLAN DE LOCALISATION DES AIRES DE STOCKAGE

